

Art. 2 — Sont ouverts au titre du budget d'investissement, gestion 1968 les crédits ci-dessous :

TITRE	Chap.	Art.	Par.	Rub.	MINISTERES ET SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	Autorisation des programmes	Crédits de paiement	Crédits ouverts	Prévisions remaniées
1	6	1	—	—	MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	Travaux divers de réparation des bâtiments administratifs	1.239.712	—	1.239.712	1.239.712
	7	1	4	k	MINISTERE DE LA JUSTICE Tribunal	Construction d'un palais de justice à Lomé. (complément de crédits) (régularisation)	23.500.000	18.300.000	5.200.000	23.500.000
	8	2	6	a	MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ASECNA	Equipement radioélectrique des aéroports de Sokodé et Mango (régularisation)	2.500.000	2.500.000	6.900.000	9.400.000
	8	1	7	c	Compagnie d'énergie électrique du Togo.	Exécution des travaux divers par la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET)	11.000.000	—	11.000.000	11.000.000
	6	—	—	j	DEPENSES COMMUNES Accroissement capital des organismes privés.	Participation de l'Etat au capital — actions de la société togolaise des engrais (S.T.EN.)	6.670.000	—	6.670.000	6.670.000
					Totaux		44.909.712	20.800.000	31.009.712	51.809.712

Lomé, le 7 juillet 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 14 du 11-8-72 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la Banque Africaine de Développement à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 1.350.000 unités de comptes BAD (environ 375.000.000 de francs CFA), consenti par la banque africaine de développement en vue d'un financement relai à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

A cette fin, un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le gouvernement togolais et la banque africaine de développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 Août 1972
Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE 15 du 11-8-72 portant adhésion de la République togolaise à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'Office Européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère sans réserve à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à l'office européen des Nations-Unies à Genève, le 7 septembre 1956.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972
Général Etienne Eyadéma

CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE, FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance ;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire;

Constatant, toutefois que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à maintenir les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Article premier — Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Art. 2 — En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION II

TRAITE DES ESCLAVES

Art. 3 — 1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aéroports et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Art. 4 — Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre ipso facto.

SECTION III

ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Art. 5 — Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtimement ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Art. 6 — 1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION IV

DEFINITION

Art. 7 — Aux fins de la présente Convention :

a) L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributions du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente convention;

c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou

échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V

COOPERATION ENTRE LES ETATS PARTIES ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Art. 8 — 1. Les Etats parties à la convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

3. Le secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la convention.

SECTION VI

CLAUSES FINALES

Art. 9 — Il ne sera admis aucune réserve à la convention.

Art. 10 — Tout différend entre les Etats parties à la convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 11 — 1. La présente convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Art. 12 — 1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non

métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Art. 13 — 1. La convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Art. 14 — 1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Art. 15 — La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe seront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAITE à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

ORDONNANCE N° 16 du 7-9-72 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise ;

Vu les lois n° 64-26 du 31 octobre 1964 et n° 66-15 du 8 décembre 1966 modifiant et complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 26, 54 et 74 (nouveau) de la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 26 (nouveau) — La réforme est la position de l'officier qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 54 (nouveau) — La réforme est la position du sous-officier qui n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 74-bis (nouveau) — La réforme des hommes de troupe pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est